

TAXE DE SÉJOUR

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU BONNEVALAIS



DÉLIBÉRATION DU 24 SEPTEMBRE 2020

Le conseil Communautaire décide d'instituer sur le territoire de la Communauté de Communes du Bonnevalais, une taxe de séjour au réel, hors taxe additionnelle, sur les hébergements touristiques pour l'année 2021, comme suit :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Chambres d'hôtes
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnés aux 1° à 9° de l'article R 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Le montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égale au tarif qui lui est applicable à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour a été instituée par délibération par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir. Elle est perçue dans le département par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui collectent la taxe et la lui reversent et est inclus dans les tarifs à la nuitée ci-dessous.

Catégorie de l'hébergement

- Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme



0.88€

- Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme



0.66€

- Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme



0.44€

- Hôtel de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, chambres d'hôtes et les auberges collectives



0.33€

- Hébergements sans classement ou en attente de classement

2%

Tarif à la nuitée incluant la taxe additionnelle de 10%

CONTACT

Tél : 09 63 60 34 33

dorothee.gasselin@otdubonnevalais.com

www.comcomdubonnevalais.com

LES EXONÉRATIONS

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineurs
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

DATES DES VERSEMENTS

- Les logeurs doivent déclarer tous les semestres le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement
- Cette déclaration s'effectue sur le livret de déclaration
- Cet état récapitulatif portant le détail des nuitées et des sommes collectées doit être retourné accompagné de leur règlement
- Le règlement se fait par chèque à l'ordre du Trésor public accompagné de l'état récapitulatif signé à envoyer à :

Trésor Public de Châteaudun

14 Rue de la Madeleine

28200 Châteaudun

- Les règlements devront intervenir avant le :
- 31 juillet pour les taxes collectées du 01 janvier au 30 juin
- 31 janvier pour les taxes collectées du 01 juillet au 31 décembre

L'affiche des tarifs de la taxe de séjour dans votre établissement est obligatoire, conformément à l'article R2333-49 du CGCT.